

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0169 du 24 juillet 2010 page 13650
texte n° 17

提出資料

LOI n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

NOR: ECEX0913300L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/23/ECEX0913300L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/23/2010-853/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ TITRE IER : REFORME DES RESEAUX CONSULAIRES

▶ CHAPITRE IER : CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Article 1

L'article L. 710-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art.L. 710-1.-Les établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration.

« Le réseau et, en son sein, chaque établissement ou chambre départementale contribuent au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

« A cet effet, chaque établissement ou chambre départementale du réseau peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables :

« 1° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements ;

« 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;

« 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

« 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;

« 5° Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

« 6° Les missions de nature marchande qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de ses autres missions ;

« 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.

« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres de région ou territoriales entre elles.

« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus. Les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France ; elles sont dépourvues de la personnalité morale.

« Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient des impositions de toute nature qui leur sont affectées par la loi.

« Les ressources des établissements publics du réseau sont en outre assurées par :

« 1° Toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité ;

prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » ;

4° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 561-12, la référence : « IV de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;

5° L'article L. 561-15 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « mentionné au I » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 561-23 » ;

b) Au III, la référence : « IV de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 561-21 est supprimé ;

7° L'article L. 561-22 est ainsi modifié :

a) Au b des I et II, la référence : « de l'article L. 561-27 » est remplacée par la référence : « du II de l'article L. 561-30 » ;

b) Au c des I et II, la référence : « L. 561-30 » est remplacée par la référence : « L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30 » ;

c) Au second alinéa du V, les mots : « et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article L. 561-10 » sont remplacés par les mots : « et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article L. 561-10-2 » ;

8° A la première phrase du I de l'article L. 561-26, la référence : « III de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;

9° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, la référence : « L. 561-27 » est remplacée par la référence : « L. 561-17 ».

II. — Les modifications apportées au code monétaire et financier par le I du présent article sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

III. — A l'article L. 135 T du livre des procédures fiscales, les références : « L. 562-1 et L. 562-5 » sont remplacées par les références : « L. 562-1 à L. 562-5 ».

IV. — L'article 14 de l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « d'un délai de deux ans à compter de cette publication » sont remplacés par les mots : « d'un délai de deux ans à compter de la publication des textes d'application de cette ordonnance » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois à compter de la publication des textes d'application de la présente ordonnance ».

Article 24

Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigés : « , sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres du fonds de règlements des experts-comptables créé à cet effet par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds sont fixées par décret. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité. »

Article 25

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches. »

Article 26

L'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les mots : « en participant notamment à la mise en œuvre des contrôles de qualité des associations de gestion et de comptabilité » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Elle peut être consultée pour avis par le ministre chargé de l'économie sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de la profession. »

Article 27

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi rédigé : « Les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité et les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater sont tenus, s'ils sont établis en France, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités. »

Article 28

Le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi rédigé : « Le congrès national entend le rapport moral et financier du conseil supérieur pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil supérieur. Ces rapports, soumis au vote, doivent être approuvés par la majorité des membres de l'ordre présents. »

職業紹介の実施

▶ CHAPITRE IV : EXERCICE DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT

第 2 9 条 の 1

Article 29 第 2 9 条

I. — Le livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au a du 1° de l'article L. 5134-19-1, les références : « 1°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1° et 3° » ;

2° Le 4° de l'article L. 5311-4 est abrogé ; **労働法L5311-4-4は削除する**

3° L'article L. 5321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fourniture de services de placement peut être exercée à titre lucratif. Les entreprises de travail temporaire peuvent fournir des services de placement au sens du présent article. » ;

4° Les chapitres IV et V du titre II deviennent les chapitres III et IV, et leurs articles respectifs L. 5324-1 et L. 5325-1 deviennent les articles L. 5323-1 et L. 5324-1 ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 5323-1, dans sa rédaction résultant du 4° du présent article, est ainsi rédigé : « Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail sont habilités à constater les manquements aux dispositions du chapitre Ier. » ;

6° Les articles L. 5323-2 et L. 5323-3 sont abrogés.

II. — A l'article L. 1251-4 du même code, la référence : « L. 5323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5321-1 ».

III. — A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles, les références : « 1°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1° et 3° ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les références : « aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 5321-1 ».

労働法L5323-1はL5321-1に差し替える

▶ CHAPITRE V : GERANCE. — MANDAT

Article 30

Après le premier alinéa de l'article L. 146-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission précise, le cas échéant, les normes de gestion et d'exploitation du fonds à respecter et les modalités du contrôle susceptible d'être effectué par le mandant. Ces clauses commerciales ne sont pas de nature à modifier la nature du contrat. »

▶ CHAPITRE VI : SERVICES A LA PERSONNE

Article 31

I. — Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 1271-1 est ainsi rédigé :

« 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :

« a) Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du présent code ;

« b) Dans les conditions et les limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10 ;

« c) Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

« d) Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L. 2324-1 ;

« e) Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;

« f) Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;

« g) Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite. »

2° Après l'article L. 1271-15, il est inséré un article L. 1271-15-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 1271-15-1.-Dans des conditions fixées par décret, les émetteurs perçoivent de la part des personnes morales ou des entrepreneurs individuels rémunérés par chèque emploi-service universel une rémunération relative au remboursement de ces titres.

« Par dérogation au premier alinéa, les émetteurs ne perçoivent aucune rémunération pour les prestations visées aux c, d et e du 2° de l'article L. 1271-1. » ;

3° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités » ;

4° L'intitulé de la section 1 du même chapitre II est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes » ;

5° L'article L. 7232-1 est ainsi rédigé :

« Art.L. 7232-1.-Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :

« 1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes. » ;

6° Après l'article L. 7232-1, il est inséré un article L. 7232-1-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 7232-1-1.-A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3 déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

7° A l'article L. 7232-2, les mots : « entreprises ou associations gestionnaires » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou les entreprises individuelles » ;

8° L'article L. 7232-3 est abrogé ;

9° L'article L. 7232-4 devient l'article L. 7232-1-2 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre III : Service public de l'emploi et placement
 - ▶ Titre II : Placement
 - ▶ Chapitre III : Placement privé.

Article L5323-1

Toute personne de droit privé dont l'activité principale consiste à fournir des services de placement en fait la déclaration préalable à l'autorité administrative.

La fourniture de services de placement est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet le conseil en recrutement ou en insertion professionnelle.

職業紹介を行うすべての民間事業者は、当局に届出を行わなければならない

Liens relatifs à cet article

Cité par:

LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 32 (V)
Code du travail - art. L1251-4 (VD)
Code du travail - art. L5311-4 (VD)
Code du travail - art. R5323-1 (Ab)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L312-1 (AbD)
Code du travail - art. L5324-1 (T)
Code du travail L312-1 alinéa 1 et alinéa 2 phrase 1

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre III : Service public de l'emploi et placement
 - ▶ Titre II : Placement
 - ▶ Chapitre Ier : Principes.

Article L5321-1

- ▶ **Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 29**

L'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher les offres et les demandes d'emploi, sans que la personne assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

La fourniture de services de placement peut être exercée à titre lucratif. Les entreprises de travail temporaire peuvent fournir des services de placement au sens du présent article.

業として職業紹介を行う場合は、求職者と求人者との間での雇用に関する当事者となってはならない

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 1er septembre 2011 - art. 1 (VD)
LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 25, v. init.
Décret n°2017-1119 du 29 juin 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2017-1119 du 29 juin 2017 - art. 24 (V)
Décret n°2017-1119 du 29 juin 2017 - art. 25 (V)
Décret n°2017-1119 du 29 juin 2017 - art. 7 (V)
Décret n°2017-1119 du 29 juin 2017 - art. 8 (V)
Code des transports - art. L5546-1-6 (V)
Code du travail - art. L1251-4 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. L310-1 (AbD)
Code du travail - art. L310-1 (M)

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre III : Service public de l'emploi et placement
 - ▶ Titre Ier : Le service public de l'emploi
 - ▶ Chapitre Ier : Missions et composantes du service public de l'emploi.

Article L5311-4

Peuvent également participer au service public de l'emploi :

1° Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;

2° Les organismes liés à l'Etat par une convention mentionnée à l'article L. 5132-2, relative à l'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

3° Les entreprises de travail temporaire ;

4° Les agences de placement privées mentionnées à l'article L. 5323-1.

民間事業者による職業紹介については、L5323-1に示す

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L5132-2 (VD)
Code du travail - art. L5323-1 (VD)

Cité par:

LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 3, v. init.
Ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 - art. 2, v. init.
DÉCRET n°2015-59 du 26 janvier 2015 - art. 4 (V)
LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59, v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-29 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-33 (VD)
Code du travail - art. D5131-15 (Ab)
Code du travail - art. D5134-111 (VT)
Code du travail - art. D5134-14 (T)
Code du travail - art. D6323-8-2 (VT)
Code du travail - art. L5134-112 (VD)
Code du travail - art. L5134-19-1 (VD)
Code du travail - art. L5135-2 (V)
Code du travail - art. L5312-3 (V)
Code du travail - art. L5522-2 (VD)
Code du travail - art. L6111-6 (V)
Code du travail - art. L6122-1 (VD)
Code du travail - art. R5134-112 (VT)
Code du travail - art. R5134-14 (V)
Code du travail - art. R5134-15 (V)
Code du travail - art. R5134-18 (V)
Code du travail - art. R5134-40 (V)
Code du travail - art. R5134-41 (VD)
Code du travail - art. R5134-44 (VD)
Code du travail - art. R5134-46 (V)
Code du travail - art. R5134-88 (VT)
Code du travail - art. R5134-93 (VT)
Code du travail - art. R5312-3 (VD)
Code du travail - art. R5411-16 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L311-1 (AbD)
Code du travail L311-1 alinéa 3

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre III : Service public de l'emploi et placement
 - ▶ Titre Ier : Le service public de l'emploi
 - ▶ Chapitre Ier : Missions et composantes du service public de l'emploi.

Article L5311-4

- ▶ Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 12

Peuvent également participer au service public de l'emploi : **2011年改正以降（現在）**

1° Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;

1° bis Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec avis consultatif ;

2° Les organismes liés à l'Etat par une convention mentionnée à l'article L. 5132-2, relative à l'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

3° Les entreprises de travail temporaire.

4 項は削除されたまま

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L5132-2

Cité par:

LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 3, v. init.
Ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 - art. 2, v. init.
DÉCRET n°2015-59 du 26 janvier 2015 - art. 4 (V)
LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59, v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-29 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-33 (VD)
Code du travail - art. D5131-15 (Ab)
Code du travail - art. D5134-111 (VT)
Code du travail - art. D5134-14 (T)
Code du travail - art. D6323-8-2 (VT)
Code du travail - art. L5134-112 (VD)
Code du travail - art. L5134-19-1 (VD)
Code du travail - art. L5135-2 (V)
Code du travail - art. L5312-3 (V)
Code du travail - art. L5522-2 (VD)
Code du travail - art. L6111-6 (V)
Code du travail - art. L6122-1 (VD)
Code du travail - art. R5134-112 (VT)
Code du travail - art. R5134-14 (V)
Code du travail - art. R5134-15 (V)
Code du travail - art. R5134-18 (V)
Code du travail - art. R5134-40 (V)
Code du travail - art. R5134-41 (VD)
Code du travail - art. R5134-44 (VD)
Code du travail - art. R5134-46 (V)
Code du travail - art. R5134-88 (VT)
Code du travail - art. R5134-93 (VT)
Code du travail - art. R5312-3 (VD)
Code du travail - art. R5411-16 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. L311-1 (AbD)
Code du travail L311-1 alinéa 3